ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Claire LE BIGOT / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 58 07 / 84.66 Réf. interne : SDSPA/BICMA/CLB	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2004-8250** **Date: 27 octobre 2004** Classement : SA 222.222

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe: 1

Degré et période de confidentialité : tout public

Objet : fièvre catarrhale - échanges de ruminants en provenance d'Espagne et du Portugal

Bases juridiques :

- Décision 004/697/CE de la Commission du 14 octobre 2004 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue en Espagne,
- Art L. 221-1 du Code rural,
- Arrêté Ministériel du 21/08/2001fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

MOTS-CLES : Fièvre catarrhale du mouton - Espagne - Portugal

Résumé : Suite à la mise en évidence de la circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) dans le sud de l'Espagne le 11 octobre 2004, les mouvements de ruminants, de leur spermes, ovules et embryons sont interdits en provenance de plusieurs régions espagnoles et portugaises. Compte tenu de la gravité des conséquences d'une introduction éventuelle de la FCO sur le territoire continental français, il convient de s'assurer que les animaux introduits depuis le 1er août 2004 en provenance de zones sous restriction ne sont pas infectés.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires des chefs-lieux de régions - Directeurs départementaux des services Vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux interrégionaux de la santé publique vétérinaire - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Dans le cadre du programme de surveillance de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) conduit en Espagne, les autorités espagnoles ont mis en évidence le 11 octobre 2004 une **circulation du virus FCO** dans une exploitation de la province de Cadix sur des bovins sentinelles (commune de Jimena). Depuis cette date, 18 foyers de FCO ont été déclarés dans cette zone.

En conséquence, une décision communautaire relative aux mesures de protection contre la FCO en Espagne a été adoptée le 14 octobre 2004. Les mouvements de ruminants, de leurs spermes, ovules et embryons sont interdits à partir des six provinces espagnoles suivantes :

- provinces de Cadiz, Malaga et Sevilla : toutes régions ;
- provinces de Huelva : régions de La Palma del Condado et de Ayamonte ;
- province de Cordoba : régions de Lucena, Montilla et Posada ;
- province de Granada : régions de Alhama, de Granada et Loja.

Par ailleurs, comme suite à la déclaration le 21 octobre 2004 de trois nouvelles suspicions cliniques de FCO dans des cheptels ovins de la province espagnole de Cacéres, en Extrémadure, et à l'extension des foyers en Andalousie, les zones de protection et de surveillance vis à vis de la FCO ont été étendues aux régions espagnoles suivantes : Extrémadure (provinces de Caceres et Badajoz), Castille la Manche (provinces de Tolédo, Ciudad Real, Cuenca et Albacete) et Andalousie (province de Jaen) (annexe 1).

L'application des mesures de protection et de surveillance, notamment l'interdiction de mouvements de ruminants, concerne également le sud du Portugal (régions Alentejo et Vale de Tejo), cela même si aucune suspicion de FCO n'a été déclarée par cet Etat.

Compte tenu du risque d'introduction de la fièvre catarrhale sur le territoire continental français à partir d'Espagne, il convient de s'assurer que les animaux introduits depuis le 1er août 2004 en provenance des zones sous surveillance (régions espagnoles et portugaises) ne sont pas infectés.

Les requêtes effectuées sur les systèmes de notification des échanges d'animaux (TRACES, ANIMO) ont permis d'identifier l'introduction de bovins et d'ovins en provenance des régions sous restriction dans certains départements du Sud de la France. Ces informations ont été transmises aux départements concernés.

Néanmoins, compte tenu de la possibilité d'introduction de ruminants sans notification dans les systèmes TRACES ou ANIMO, je vous demande de bien vouloir **rechercher toute introduction éventuelle dans votre département de bovins, ovins et caprins en provenance des provinces espagnoles et portugaises concernées, depuis le 1er août 2004.**

En cas d'identification de tels échanges, vous voudrez bien réaliser immédiatement une enquête dans les exploitations concernées afin de vérifier la présence de ces animaux. Vous ferez procéder sur les animaux encore présents :

- à la réalisation de prélèvements sanguins sur chaque animal (1 tube sec)

et dans l'attente des résultats d'analyses :

- à l'isolement des animaux dans un local désinsectisé ;
- à la désinsectisation des animaux.

Les prélèvements sanguins seront acheminés dans un laboratoire départemental agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des examens sérologiques FCO (liste précisée par la note de service 2004-8163 du 22 juin 2004).

De plus, vous voudrez bien tenir informés les opérateurs de votre département des limitations aux échanges mises en place.

Compte tenu de la gravité des conséquences d'une introduction de la FCO sur le territoire continental français, vous voudrez bien me tenir informée dans les plus brefs délais des résultats de vos enquêtes et me faire-part des éventuelles difficultés quant à l'application de ces instructions.

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et des Affaires Rurales
La Directrice Générale Adjointe de l'Alimentation

Isabelle CHMITELIN

Annexe 1 : zones espagnoles sous restriction pour motif de FCO - 25 OCT. 2004



